

**AFRICAN UNION ADVISORY BOARD ON
CORRUPTION**

**المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي
لمحاربة الفساد**



**CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA CORRUPTION**

**CONSELHO CONSULTIVO DA UNIÃO
AFRICANA SOBRE CORRUPÇÃO**

P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIA -Tel: +255 27 205 0030- Fax: +255 27 205 0031
Email: info@auanticorruption.org *Website: www.auanticorruption.org

**CINQUIÈME RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
CORRUPTION AU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UNION AFRICAINE (Mai 2014)**

**Arusha, Tanzanie
Mai 2014**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Le présent résumé exécutif est tiré du Rapport du Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption. Il met en exergue les principales conclusions relatives à la mise en oeuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (CUAPLC).

2. Il ne fait aucun doute que la bonne gouvernance faisait partie des objectifs et des principes de l'UA tel que prévu par l'Acte constitutif de l'Union Africaine (AC-UA) adopté en 2000 et entré en vigueur en 2001. L'engagement des dirigeants africains à lutter contre la corruption relève d'une plus grande détermination visant à renforcer la bonne gouvernance et la culture de la responsabilité en Afrique. L'adoption de la CUAPLC en 2003 a été une reconnaissance sans équivoque des "effets négatifs de la corruption sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle de l'Afrique, et sur le développement économique et social des peuples africains". De plus, la Déclaration relative au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), qui a été adoptée lors de la première Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement membres du Comité de mise en oeuvre du NEPAD à Abuja, au Nigéria en octobre 2001, a identifié la corruption comme étant un obstacle au développement. En conséquence, des efforts ont été déployés aux plans national, régional et international pour prévenir et enrayer sa prévalence.

3. Depuis le début des années 2000, les Etats africains ont pris des engagements pour améliorer la gouvernance par la sélection de nombreux critères et paramètres visant à évaluer les progrès accomplis sur un ensemble de variables de gouvernance de base. Comme par exemple la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par le *Sommet/l'Assemblée* des Chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2000 et destiné à être un cadre d'élaboration de politiques créé pour fonctionner sous l'égide de l'OUA. Par la suite, Le groupe chargé du développement et de la coopération et le groupe chargée de la sécurité et la stabilité de la Conférence ont adopté des principes (**contained**), des engagements avec des échéances, des indicateurs de performance et des critères d'évaluation de la mise en oeuvre. En outre, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), en tant que processus de l'UA, a également établi des critères et des paramètres pour évaluer les progrès. Pour le MAEP la corruption est une question trans-sectorielle et globale qui touche et concerne tous les aspects de la gouvernance, et appui de ce fait la mise en oeuvre de la CUAPLC. C'est pourquoi il est important de comprendre comment on a procédé à la mise en oeuvre de la CUAPLC pour pouvoir lutter contre le fléau qu'est la corruption et contribuer ainsi à mettre en place des institutions responsables, participatives et transparentes en Afrique.

4. C'est pourquoi le présent rapport se focalise sur l'analyse des institutions et des mécanismes mis en place par les États parties pour prévenir et lutter contre la corruption, conformément à certaines des principales dispositions de la CAUPLC.

Méthodologie

5. Conformément à l'article 22 5) qui prévoit les fonctions et le mandat du CCUAC, des questionnaires visant à évaluer la situation en ce qui concerne la corruption et les infractions connexes dans les Etats parties ont été envoyés en 2010/2011. À ce jour, seuls treize Etats parties ont réagi. Il s'agit de l'Algérie, du Congo-Brazzaville, du Ghana, du Malawi, de la Namibie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie, du Togo et de la Zambie.

6. Les leçons tirées de la situation prévalente, ont milité en faveur d'une approche plus dynamique dans l'évaluation de l'état de la mise en oeuvre de la CUAPLC. C'est ainsi que, le

CCUAC a effectué une étude relative à vingt-sept (27) pays ayant ratifié la CUAPLC et qui sont sur le point d'appliquer ses principes et ses dispositions fondamentales. Il s'agit notamment de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie, de l'Ouganda et de la Zambie. Les données ont été collectées de nombreuses sources et le Conseil a dû procéder à la synthèse de rapports publiés et non publiés. .

7 Ce rapport met essentiellement l'accent sur les articles suivants: l'article 5: mesures législatives et autres mesures ; l'article 7 : lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique ; l'article 9 : accès à l'information ; l'article 10 : financement des partis politiques ; l'article 11 : secteur privé et l'article 12 : société civile et médias. Sur les 22 articles substantiels de la CUAPLC, l'accent est mis uniquement sur ces 6 articles, étape préliminaire nécessaire à la réalisation des progrès dans la mise en œuvre. Les rapports à venir porteront sur le reste des articles si les informations sont disponibles.

8. Ainsi qu'il ressort du chapitre suivant, sur la base des réponses aux questionnaires et d'autres sources officielles, le CCUAC a procédé à la synthèse des tendances, des convergences et des divergences communes observées dans la mise en œuvre de la CUAPLC. En outre, le présent rapport présente les conclusions d'une recherche fondée sur des éléments de preuve visant à vérifier des rapports existants et à donner des informations sur la nature et la portée de la prévention de la corruption en Afrique. Le CCUAC est d'avis que la collaboration avec les organes pertinents de l'UA et d'autres organismes régionaux et nationaux est importante afin d'établir des partenariats avec d'autres parties prenantes dans la lutte contre la corruption et les infractions connexes.

NOUVELLES TENDANCES COMMUNES ET ENSEIGNEMENTS STRATÉGIQUES TIRÉS DES ÉTATS PARTIES

Article 5: Mesures législatives et autres mesures

9. Les États parties qui ont réussi à mettre en place des institutions dynamiques visant la responsabilisation, la transparence et la probité ont également fait des progrès significatifs dans la lutte contre la corruption. Ils ont renforcé ces cadres législatifs par des campagnes nationales de portée générale pour sensibiliser et à mobiliser les populations contre la corruption. Les 27 pays ont adopté des législations visant la lutte contre la corruption pour appuyer les mesures prises pour lutter contre la corruption. Certains d'entre eux ont certes pris des mesures législatives pour lutter contre la corruption dans les années 1990, toutefois, ce n'est qu'au cours de la dernière décennie, c'est à dire au moment où ils adoptaient la CUAPLC, que la plupart des États parties se sont lancés dans des réformes législatives importantes.

10. Certains États parties ont procédé à des révisions de fond et à des modifications de leurs législations pour qu'elles soient en adéquation avec les changements et des conditions prévalentes dans le domaine de la lutte mondiale contre la corruption. Dans tous les États parties, l'on a eu recours à des réformes juridiques, organisationnelles et institutionnelles pour s'attaquer à la corruption.

Article 7 : lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans la fonction publique

11. Des réformes profondes de la fonction publique visant à rationaliser les procédures administratives, à renforcer les méthodes de contrôle et de réglementation et à améliorer l'efficacité de la prestation des services, ont renforcé la lutte contre la corruption. Il en est de

même de la prolifération de chartes du citoyen qui ont multiplié les mécanismes relatifs à la culture de la responsabilité dans la fonction publique et amélioré la qualité des services publics.

Article 9 : accès à l'information

12. Étant donné que la publication d'informations exactes, pertinentes et en temps opportun est un élément important de la transparence, la promulgation de législations sur le droit de l'accès à l'information (FOI) a été un élément fondamental dans la lutte contre la corruption. La popularité de ces lois dans les États parties témoigne de la reconnaissance croissante du fait que les citoyens ne peuvent pas demander des comptes à l'État si les gouvernements ne mettent pas à leur disposition les informations essentielles concernant l'allocation des ressources et la prestation des services.

13. En même temps que les mesures visant à faciliter l'accès du public à l'information, la plupart des 27 États parties ont adopté des lois qui protègent les dénonciateurs, ceux qui sont sur la première ligne de la lutte contre la corruption. La dénonciation, soit l'acte exposant la fraude, le gaspillage, l'abus ou d'autres actes de mauvaise conduite, se fait de plus en plus en Afrique et les États parties ont reconnu son importance croissante.

Article 10 : financement des partis politiques

14. Le financement des partis politiques par des fonds publics est reconnu comme étant un élément important permettant de niveler l'arène politique, de réduire le rôle disproportionné de l'argent en politique, et d'accroître la confiance des masses vis-à-vis des processus électoraux. Le CUAPLC prévoit l'interdiction de fonds acquis suite à des pratiques illégales et l'intégration des principes de transparence dans le financement des partis politiques. La plupart des États parties ont adopté ces principes.

Article 11 : secteur privé

15. Le rôle du secteur privé dans les initiatives de lutte contre la corruption met en exergue le fait que les États parties ont pris des mesures pour améliorer la gouvernance d'entreprise. Le rôle de ce secteur dépend aussi de la place qu'il occupe dans l'économie, de ses relations avec le secteur public et de sa contribution aux efforts nationaux visant à promouvoir une croissance économique, équitable et un développement participatif. Tout aussi important, dans la plupart des États parties, le secteur privé a contribué à lutter contre la corruption grâce à sa capacité à travailler avec d'autres acteurs de la société afin de promouvoir un environnement juridique et réglementaire favorable à des pratiques commerciales transparentes, tout en prenant des mesures efficaces aux fins de réglementation. Les États parties qui se sont engagés à relever la participation du secteur privé pour lutter contre la corruption, ont établi de solides partenariats entre le secteur public et le secteur privé (PPP).

Article 12 : société civile et médias

16. En tant qu'institutions de surveillance, la société civile et les médias comptent sur l'accès à l'information. Les réformes politiques et administratives visant la lutte contre la corruption ont changé les circonstances lorsqu'elles étaient accompagnées de mesures visant le renforcement des contre-pouvoirs et du rôle des acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption, notamment la société civile et les médias. La participation de la société civile aux activités de lutte contre la corruption est un aspect essentiel de la responsabilité civique et une ressource inestimable dans les campagnes de lutte contre la corruption. Des mesures visant à accroître le rôle des médias dans la lutte contre la corruption sont étroitement liées à l'existence de la loi sur l'accès à l'information (FOI) et à celle des institutions régissant la dénonciation.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION AU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

17. Le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAPLC) a été créé conformément aux dispositions de l'article 22 5) a) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC), adoptée lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union à Maputo, Mozambique en juillet 2003, et est entré en vigueur le 5 août 2006, soit trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. À ce jour, seuls trente-quatre États membres ont ratifié la Convention et en sont des États parties.

18. Conformément à l'article 22 5) de la Convention, les fonctions et les tâches de la Commission sont, entre autres de :

« promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption par les États parties pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions connexes en Afrique » et « faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ».

19. Ce rapport est le cinquième que le CCUAC présente au Conseil exécutif. Il décrit les activités du Conseil, les défis auxquels il a été confrontés et les perspectives de l'exécution de son mandat pour la période allant du 1er août 2012 au 31 décembre 2013.

II COMPOSITION, FONCTIONS ET ORGANISATION DU CCUAC

Composition

20. Le Conseil est composé de 11 membres, proposés par les États parties et élus par le Conseil exécutif à partir d'une liste d'experts. Les membres du Conseil doivent faire preuve de la plus haute intégrité, et d'impartialité et être compétents en matière de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Pour l'élection des membres du Conseil, le Conseil exécutif doit veiller à une représentation adéquate des femmes, et une représentation géographique équitable. Les membres du Conseil sont des personnalités indépendantes siégeant à titre personnel. Ils sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Le premier conseil a été nommé en Janvier 2009 et le Conseil actuel, qui est le troisième, a été élu le 31 Janvier 2013 pour une période de deux ans.

Fonctions :

21. Les fonctions du CCUAC, clairement indiqués à l'article 22 5) de la Convention, sont les suivantes :

Promouvoir et encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;

Rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

Élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;

Conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;

Recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 1) ;

Élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;

Établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

S'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine. Promouvoir et encourager l'adoption et l'application des mesures anti-corruption sur le continent;

Organisation: Bureau et Secrétariat exécutif :

22. Le Bureau du CCAUC :

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un vice-président et un rapporteur. Les membres du Bureau sont nommés pour une période d'un an. Le Bureau assure la planification et la coordination des activités du Conseil nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions conformément à l'article 22 5) de la Convention. Le Bureau peut représenter le Conseil à des conférences ou à des réunions régionales et internationales traitant de questions ayant un lien avec ses fonctions et son mandat. Le Bureau peut, après en avoir informé la Commission de l'Union africaine (CUA) et au nom du Conseil, établir des partenariats et conclure des accords de coopération avec d'autres organisations ou d'autres institutions régionales ou internationales qui ont des objectifs similaires à ceux du Conseil.

23. Constitution du Conseil actuel :

Le conseil actuel, qui est le troisième, a été élu à Addis-Abeba, Ethiopie, le 31 Janvier 2013 pour la période 2013-2014, est constitué ainsi qu'il suit:

M. Jean-Baptiste ELIAS, Président, Bénin
M. M'Pèrè DIARRA, vice-Président, Mali
Mme Angèle BARUMPOZAKO, Burundi
Mme Akossiwa AYENA, Togo
M. Ali Sulaiman MOHAMED, Éthiopie
Dr Edward HOSEAH, Tanzanie
M. Jacques III ACHIAOU, Côte d'Ivoire
Mme Julie Onum-NWARIKU, Nigéria
M. Simon-Pierre NZOBABELA, Congo

M. Salem BEN-GHARBIA, Libye
Dr Tony AIDOO, Ghana

24. Le Secrétariat du Conseil :

Le Secrétariat, qui fournit l'appui professionnel, administratif et logistique à la Commission, est administré par un Secrétaire exécutif. Sa structure est conforme aux politiques et directives générales de l'Union africaine. Il doit être doté d'un personnel professionnel, technique et administratif. Le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

- Un Secrétaire exécutif, P6 (financé par les États membres)
- Un Fonctionnaire principal chargé des affaires politiques et juridiques et politiques, P3 (financé par les États membres)
- Un Assistant Comptable, GSA (financé par les États membres)
- Un Documentaliste, P1 (financé par les États membres)
- Un Chauffeur planton, GSB (financé par les États membres)
- Un Bibliothécaire, P2 (financé par SIDA / Suède)
- Un Secrétaire bilingue, GSA (financé par SIDA / Suède)
- Un Spécialiste de l'informatique, P2 (financé par SIDA / Suède)
- Un Spécialiste de la communication (stagiaire)
- Un Informaticien adjoint (stagiaire)
- Un Juriste (stagiaire)

25. Le Conseil estime que son Secrétariat tel qu'il se présente actuellement, nécessite plus de personnel, notamment de :

- Un Fonctionnaire principal chargé des questions économiques, de niveau P3 (déjà inclus dans la structure adoptée par le Secrétariat) ;
- Trois chercheurs, de niveau P4 (à proposer pour adoption dans une nouvelle structure pour le Secrétariat) ;
- Un Agent chargé du protocole, de niveau P1 (à proposer pour adoption dans une nouvelle structure pour le Secrétariat);
- Trois Assistants, de niveau P1, pour les services du protocole, de l'informatique, et de la sécurité.

Financement :

26. S'agissant du financement, le Conseil note avec appréciation que son budget pour 2014 a augmenté de 470.486 US dollars américains pour les dépenses de personnel et de fonctionnement et est passé de zéro à 1.015 US dollars américains pour le budget de programme. Malgré cette augmentation substantielle, le budget alloué aux réunions du Conseil est malheureusement maintenu à 180.000 dollars américains, ce qui ne permet que la tenue de deux réunions du Conseil par an, une situation qui est loin d'être satisfaisante, en particulier dans la mesure où le Règlement de procédure du Conseil recommande la tenue d'au moins quatre réunions par an.

III ACTIVITÉS, RÉALISATIONS ET DÉFIS

27. Depuis sa création, le CCUAC a réalisé des progrès dans l'accomplissement de son mandat et dans la mise en place du modus operandi pour traiter avec l'UA et ses États membres. Le Conseil a également été confronté à l'énorme défi qu'est la non-ratification de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC) par les États membres. À ce jour, dix ans après l'adoption de la CUAPLC, seuls trente-quatre États l'ont ratifiée, soit environ soixante pour cent de l'ensemble des membres de l'UA. Ce

faible niveau de ratification semble indiquer une absence de volonté politique de la part des États membres dans la lutte contre le fléau qu'est la corruption.

28. Le Conseil a pour mandat la coordination des activités de lutte contre la corruption des États membres de l'Union. C'est une tâche gigantesque qui nécessiterait des visites sur le terrain dans trente-quatre États parties à la Convention de l'UA. Lors de ses visites les activités suivantes seraient entreprises : la compilation et l'analyse des mécanismes de réglementation pertinents, et des entretiens avec les parties pertinentes pour évaluer le niveau de mise en œuvre de la Convention dans les pays concernés, afin de rapporter au Conseil exécutif les progrès enregistrés dans la lutte contre la corruption sur le continent. Pour ce faire, et pour être efficace et performant, le Conseil a besoin de ressources adéquates, des ressources financières et humaines. Des progrès ont certes été réalisés, en termes de mobilisation des ressources, toutefois, le budget alloué au Conseil reste insuffisant et ne lui permet pas de s'acquitter de son mandat de manière satisfaisante. Pour que le Conseil s'acquitte de son mandat de manière efficace, il doit disposer d'un financement adéquat et des capacités techniques nécessaires. Le Conseil a besoin de fonds pour recruter du personnel pour le Secrétariat, entreprendre des évaluations et des missions de plaidoyer dans les États membres de l'Union, dans l'accomplissement de son mandat qui prévoit la présentation de rapports sur les pays, et des campagnes de sensibilisation sur la Convention.

Activités menées depuis juillet 2012 :

29. Les activités du CCUAC s'articulent autour des quatre axes de son Plan stratégique pour la période 2011-2015, à savoir :

Axe stratégique 1 : Appui à la mise en œuvre de la Convention

Axe stratégique 2 : Sensibilisation à la Convention et à la visibilité du Conseil

Axe stratégique 3 : Établissement de partenariats

Axe stratégique 4 : Efficacité opérationnelle du Conseil, suivi et évaluation.

Appui à la mise en œuvre de la Convention [Axe stratégique (1)] :

30. Un questionnaire visant à évaluer le niveau de mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption par les États, a été envoyé au trente-quatre États parties. Seuls dix-huit d'entre eux ont renvoyé leurs réponses. Il s'agit notamment de l'Algérie, du Burkina Faso, des Comores, du Congo-Brazzaville, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de Madagascar, du Mali, du Malawi, de la Namibie, de l'Ouganda, du Rwanda, de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie, du Togo et de la Zambie. Une note verbale a été envoyée à vingt-cinq États membres de l'Union pour les informer de ce que le CCUAC était prêt à y envoyer en mission des équipes pour évaluer le niveau de mise en œuvre de la Convention, identifier les défis et les opportunités ou encourager les États non parties à ratifier la Convention. Seuls six États parties ont répondu positivement et dit qu'ils étaient prêts à accueillir la mission. Les équipes ont de ce fait été en mission au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Cameroun, à Brazzaville et au Lesotho.

Le renforcement des capacités des autorités nationales chargées de la lutte contre la corruption:

Le *Pan-African Network of National Anti-Corruption Commission* (Réseau panafricain des Commissions nationales chargées de la lutte contre la corruption), le *Association of African Anti-Corruption Authorities (AAACA)* (Association des Autorités africaines chargées de la lutte contre la corruption), a été créé le 15 septembre 2013, avec l'appui (financier et technique) du Secrétariat du CCUAC.

Le cinquième rapport du CCUAC sur les progrès réalisés dans les États parties dans la lutte contre la corruption sera présenté au Conseil exécutif de l'UA en juillet 2014. Le Conseil procédera à une description de la situation relative à la lutte contre la corruption dans les États parties et même dans les États membres de l'Union. Un modèle de législation concernant la lutte contre la corruption est en préparation dans le cadre d'un effort de

collaboration entre la CEA et le CCUAC.

Activités de sensibilisation sur la Convention et la visibilité du Conseil [Axe stratégique (2)] :

31. Création d'une base de données et du site Web du CCUAC (www.auanticorruption.org) depuis juillet 2013 ;
Ouverture d'une bibliothèque au Secrétariat du CCUAC à Arusha, en Tanzanie depuis octobre 2013 ;
Exposition à divers forums internationaux, notamment au Sommet de l'UA (Addis-Abeba, Malabo) où des T-shirts, des casquettes et autres objets ont été distribués ;
Participation des membres de la CCUAC à diverses conférences et colloques internationaux:
Commémoration de la Semaine internationale de lutte contre la corruption à Kigali, au Rwanda du 5 au 9 décembre 2012 ;
Organisation d'un atelier international, avec pour thème : Les médias et les défis rencontrés en matière de transparence et de culture de la responsabilité dans la sphère publique en Afrique, du 5 au 6 Décembre 2013, à Kigali au Rwanda (organisé conjointement avec la CEA);
Organisation d'un concours de rédaction pour les jeunes et cérémonie de remise des prix aux lauréats, le 9 décembre 2012, à Kigali au Rwanda ;
Production de dépliants (Le Conseil en bref), en anglais et en français, à Arusha, en mai 2013 ;
Organisation d'un concours de rédaction pour les jeunes et cérémonie de remise des prix aux lauréats, le 9 décembre 2013, à Arusha, en Tanzanie ;
Production d'une série de documentaires vidéo sur la "lutte contre la corruption en Afrique : le rôle de la CCUAC", qui sortira en décembre 2013 ;
Célébration du 10ème anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Mise en place de partenariat [axe stratégique (3)] :

32. Une délégation du CCUAC, forte de quatre personnes a participé à la Conférence internationale de lutte contre la corruption qui s'est tenue au Brésil en novembre 2012 ;
Le Secrétariat du CCUAC a effectué une visite au Secrétariat du MAEP à Johannesburg, en Afrique du Sud, en Juin 2013 afin de renforcer les relations bilatérales entre les deux organisations ;
Le Secrétariat du CCUAC a participé à la "réunion technique de l'Architecture de la gouvernance de l'Union Africaine sur qui s'est tenue en juin 2013, à Abuja, au Nigéria ;
Le Secrétariat du CCUAC a participé à la quatrième conférence de la Communauté des États de l'Afrique de l'Est (EAC) sur la bonne gouvernance, tenue en juillet 2013, à Kigali, au Rwanda ;
Le Secrétariat du CCUAC a participé à la réunion du groupe chargé de la gouvernance du Mécanisme de coordination régionale tenue en Juillet 2013 à Kuriftu, Addis-Abeba, en Ethiopie ;
Le Secrétariat du CCUAC a participé à un atelier de formation sous-régional sur la corruption et les droits de l'homme en août 2013 à Yaoundé, au Cameroun;
Le Secrétariat du CCUAC a participé à la « réunion parlementaire régionale sur la plateforme de la gouvernance en Afrique et la promotion des instruments juridiques de l'Union africaine », tenue en septembre 2013, à Maputo, au Mozambique;

Efficacité de l'organisation du Conseil, suivi et évaluation [Axe stratégique (4)] :

33. Le Secrétariat de la CCUAC a été transféré à Arusha, en Tanzanie depuis Février 2013, après la signature de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et la Commission de l'Union africaine, en Janvier 2013.

Le personnel du Secrétariat est actuellement composé ainsi qu'il suit :
Un Secrétaire exécutif, P6 (financé par les États membres)

Un Comptable adjoint, niveau GSA (financé par les États membres)
Un Documentaliste, niveau P1 (financé par les États membres)
Un Chauffeur Planton, niveau GSB (financé par les États membres)
Un Bibliothécaire, niveau P2 (financé par l'ACDI /Suède)
Un Secrétaire bilingue, niveau GSA (financé par l'ACDI/Suède)
Un Spécialiste de l'informatique, niveau P2 (financé par l'ACDI/Suède)
Un Spécialiste de la communication (stagiaire)
Un Informaticien adjoint (stagiaire)
Un Juriste (stagiaire)

ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES ÉTATS PARTIES

Matrice - Mise en exergue des progrès accomplis par les États parties pour la promotion de certaines dispositions du CCUAC.



Tableau 1 : mesures législatives et autres mesures (article 5)

Pays	Colonne A : existe-t-il une législation de lutte contre la corruption	Colonne B: Quels sont les organismes responsables de l'administration et de l'application de la loi?
L'Algérie	Oui	Commission chargée de la lutte contre la corruption (CLCC)
Le Bénin	Oui	Front national de lutte contre la corruption (FNLC), Commission nationale consultative sur la réforme de l'administration: CNCRA 2007)
Le Burkina Faso	Oui	Politique nationale sur la bonne gouvernance (PNBG), Autorité de réglementation des marchés publics, 2007 .
Le Burundi	Oui	Brigade Spéciale de lutte contre la corruption et clubs de lutte contre la corruption.
Le Cameroun	Oui	Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC, 2006) ; Changer les habitudes, lutter contre la corruption (CHLC), Agence Nationale chargée des questions financières (ANEF, 2005).
Les Comores	Oui	Commission chargée de la lutte contre la corruption.
Le Congo	Oui	Observatoire consultatif de lutte contre la corruption (OCLC, 2009) : La Congo est également membre de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).
La Côte d'Ivoire	Oui	Haute Autorité en matière de bonne gouvernance, 2013) : Groupe d'action intergouvernemental de lutte contre les activités liées au blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GAILBA).
L'Éthiopie	Oui	Commission fédérale chargée de l'éthique et de la lutte contre la corruption (CFELC, 2001)
Le Gabon	Oui	Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, (2003) ; le Gabon est également signataire de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).
Le Ghana	Oui	Initiative intégrité du Ghana : Coalition de lutte contre la corruption et Décret présidentiel sur la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption.
La Guinée	Oui	Agence nationale de lutte contre la corruption.
Le Kenya	Oui	Commission chargée de l'éthique et de la lutte contre la corruption (CCELC), Conseil consultatif de lutte contre la corruption au Kenya (CCLCK) ; Comité directeur de la campagne nationale permanente de lutte contre la corruption (CDCNPLC).
Le Lesotho	Oui	Direction chargée de la lutte contre la corruption et les infractions économiques assimilées (DCLC, 2003), Bureau de l'ombudsman (médiateur), Bureau du comptable général.
Le Libéria	Oui	Commission de lutte contre la corruption du Libéria (CLCCL) ; <i>constitutional General Auditing Commission (GAC)</i> (Commission constitutionnelle de vérification générale des comptes); Bureau national chargée de l'octroi des concessions.
Le Malawi	Oui	Bureau chargé de la lutte contre la corruption (BLCC, 1995)
Le Mali	Oui	Vérificateur des comptes général, 2003
Le Mozambique	Oui	Bureau central chargé de la lutte contre la corruption (<i>Gabinete Central de Combate a Corrupcao</i> , GCCC, 2006,), Forum national de lutte contre la corruption.
La Namibie	Oui	Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC) : Conseil consultatif chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent.
Le Niger	Oui	Haute autorité chargée de la lutte contre la corruption et les crimes assimilés (HACLCCA)
Le Nigéria	Oui	<i>Independent Corrupt Practices and other Related Offences Commission (ICPC)</i> : (Commission indépendante chargée de la lutte contre les pratiques de corruption et les infractions connexes); <i>Economic and Financial Crimes Commission (EFCC)</i>

		<i>Intelligence Unit (NFIU)</i> (Unité chargée du renseignement de la Commission de lutte contre les crimes financiers et économiques (CLCFE)).
Le Rwanda	Oui	Bureau de l'Ombudsman (médiateur) ; Bureau du vérificateur général des comptes
La Sierra Leone	Oui	Commission chargée de lutte contre la corruption (CLCC, 2008); bureau de l'Ombudsman (médiateur).
L'Afrique du Sud	Oui	Forum de lutte contre la corruption Forum et 11 autres organisations dont la lutte contre la corruption fait partie du mandat.
La Tanzanie	Oui	Bureau chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.
L Ouganda	Oui	Inspection du Gouvernement (IGG); Direction de l'Éthique et de l'Intégrité (DEI), Forum inter-agence (FIA)
La Zambie	Oui	Commission chargée de la lutte contre la corruption (CLC); Bureau du vérificateur général des comptes.



Article 5: mesures législatives et autres mesures

34. Les États parties, de l'Algérie à la Zambie ont adopté des lois pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, les crimes financiers et le terrorisme. La plupart des États parties disposent de nombreuses législations pour lutter contre ces diverses facettes des activités illégales, conformément aux dispositions de la CUAPLC. Toutefois, s'agissant des pratiques de corruption, les cadres législatifs diffèrent selon les États parties : **simples/uniques ou multiples**. Parmi les États ayant adopté une législation unique pour lutter contre la corruption, on peut citer le Congo avec sa loi en matière de lutte contre la corruption, portant création du Conseil consultatif chargée de la lutte contre la corruption (OAAC/CCLC); L'Éthiopie, avec sa *Federal Ethics and Anti-Corruption Act* (Loi fédérale sur l'éthique et la lutte contre la corruption), portant création de la *Federal Ethics and Anti-Corruption Commission (FEACC)* (Commission fédérale chargée de l'éthique et de la lutte contre la corruption) ; Le Lesotho avec sa *Prevention of Economic Crimes and Offences Act* (Loi sur la prévention des crimes et des infractions économiques), portant création du *Directorate of Corruption and Economic Offences (DCEO)* Direction chargée de la lutte contre la corruption et les crimes économiques ; le Malawi avec son *Corrupt Practices Act* (Loi sur les pratiques de corruption), portant création du *Anti-Corruption Bureau (ACB)* Bureau chargée de la lutte contre la corruption ; Le Mozambique avec sa loi sur la lutte contre la corruption, portant création du *Central Office to Fight Corruption (GCCC)* (Bureau central chargé de la lutte contre la corruption); la Namibie avec sa loi sur la prévention du crime organisé, portant création de la Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC) ; Le Nigéria avec sa *Corrupt Practices Act and other related Offenses*, (Loi sur les pratiques de corruption et autres crimes connexes), portant création de trois principales institutions de lutte contre la corruption ; et la Sierra Leone avec sa loi sur la lutte contre la corruption, portant création de la Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC). De même, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Gabon, le Niger et le Rwanda se sont appuyés principalement sur le Code pénal pour créer leurs institutions chargées de la lutte contre la corruption. Les États parties qui ont des législations multiples sont : l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, les Comores, le Kenya, l'Afrique du Sud et l'Ouganda.

35. La plupart des États parties ont adopté des législations sur le blanchiment d'argent et les crimes financiers. Les plus marquantes étant : la *Algeria's Framework Law on the Prevention and Combating of Money Laundering and Funding of Terrorism* (loi-cadre de l'Algérie sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ; L'Unité du renseignement financier de Côte d'Ivoire (CENTIF); l'Agence nationale du Cameroun pour les enquêtes financières (ANIF) ; la *Liberia's Anti-Money Laundering and Countering Terrorist Financing Act (AML/CTF)* (Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ; la *Financial Intelligence Act (FIA)* (Loi sur le renseignement en matières de finances de la Namibie) ; la *Nigeria's Money Laundering Prohibition Act* (Loi portant interdiction du blanchiment d'argent du Nigéria) ; la *Tanzania's Anti-Money Laundering Act* (Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent de la Tanzanie) et la *Financial Intelligence Centre Act* (Loi sur le Centre du renseignement financier de l'Afrique du Sud). Des États parties, soit les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire,

le Gabon et la Guinée sont membres de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) qui régleme le rôle des sociétés étrangères opérant dans son domaine d'action.

36. En plus des ces mesures législatives, les États parties ont mis en place des commissions consultatives nationales, élaboré des politiques et mené des campagnes comme principaux éléments de la lutte contre la corruption. Il s'agit notamment du : *Benin's National Organization Front for the Fight Against Corruption (FONAC)* (le Front national du Bénin pour la lutte contre la corruption (FONAC)) et de la *National Consultative Commission on Administrative Reforms (ANLC)* (la Commission consultative nationale sur les réformes administratives) ; la *National Policy on Good Governance (NPGG)* (la Politique nationale du Burkina Faso sur le bonne gouvernance) ; de La brigade spéciale de lutte contre la corruption du Burundi ; du *Cameroon's Change Habits, Oppose Corruption (CHOC)* (Changer les habitudes, faites opposition à la corruption) ; de la *Coalition and Presidential Decree on Zero Tolerance for Corruption* (la Coalition et le décret présidentiel sur la tolérance zéro en matière de corruption du Ghana) ; du Forum national mozambicain contre la corruption) ; du *Kenya's Permanent National Anti-Corruption Campaign Steering Committee (PNACCSC)* (le Comité de direction chargé de la campagne de lutte contre la corruption) et du *South Africa's National Anti-Corruption Forum (NACF)* (le Forum national de lutte contre la corruption de l'Afrique du Sud). D'autres États ont adopté des plans nationaux importants pout lutter contre la corruption, comme par exemple : la politique nationale de lutte contre la corruption du Burkina Faso ; le Plan national de lutte contre la corruption du Ghana, 2012-2022, (NACAP) ; la Malawi National Anti-Corruption Strategy (la stratégie de lutte contre la corruption du Malawi (NACS), la *Tanzania's National Anti-Corruption Strategy and Action Plan, 2000-2005 (NACSAPI) and 2006-2013 (NASCAPII)* (la stratégie de lutte contre la corruption de la Tanzanie et le plan d'action pour 2000-2005 (NACSAPI) et 2006-2013 (NASCAPII).



Tableau 2 : la lutte contre la Corruption et les infractions connexes dans la Fonction publique (article 7)

Pays	Des dispositions prévoyant la déclaration du patrimoine et des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'actes de corruption?	Des mesures réglementant les marchés publics ont t-elles été prises?
L'Algérie	Oui	Les fonctionnaires de l'état dont le patrimoine est comparativement plus élevé que leurs revenus légitimes doivent expliquer comment ils l'ont acquis. Il s'agit des hauts responsables du gouvernement, le Président, les Parlementaires, les membres du Conseil constitutionnel, les dirigeants et les représentants élus des assemblées populaires ; La loi condamne l'enrichissement illicite et criminalise la corruption ainsi que le fait d'accepter des cadeaux susceptibles d'être préjudiciables à l'exercice normal des fonctions.
Le Bénin	Oui	Les hauts responsables, les fonctionnaires, les directeurs de l'administration centrale, les gestionnaires de projets et les comptables de tout organisme public sont tenus de déclarer leurs patrimoines lors de leurs prises de fonction et à la fin de leurs mandats. Des mesures disciplinaires sont prises contre des fonctionnaires reconnus coupables de corruption.
Le Burkina-Faso	Oui	Le Code pénal prévoit des sanctions contre les fonctionnaires de l'administration et du judiciaire, les militaires et les responsables élus qui se livrent à la corruption. Le Président du Burkina Faso est tenu de remettre une déclaration écrite de son patrimoine au président du Conseil constitutionnel. D'autres fonctionnaires sont également tenus de déclarer leurs patrimoines.
Le Cameroun	Oui	Les fonctionnaires du gouvernement doivent déclarer leurs patrimoines au début et à la fin de leurs mandats. Il s'agit notamment du Président, du Premier ministre, des membres du gouvernement, du Président et des membres de l'Assemblée nationale, du Président et des membres du Bureau du Sénat, des parlementaires, des sénateurs, de tous les responsables élus, des secrétaires généraux des ministères, de directeurs, des directeurs de l'administration centrale, des directeurs généraux de sociétés publiques et parapubliques, des magistrats, du personnel de l'administration chargé des recouvrements fiscaux, de tous ceux qui chargés des revenus imposables, des responsables chargés des recouvrements fiscaux et de la gestion des fonds publics.
Les Comores	Oui	Les fonctionnaires sont tenus de déclarer leurs patrimoines et ceux des membres de leurs familles, tous les ans, dans un délai de trois mois après leur prise de service.

Le Congo	Oui	Tout citoyen élu ou nommé à un poste de responsabilité dans la fonction publique est tenu de déclarer son patrimoine avant sa prise de fonction et à la fin de son mandat.
La Côte d'Ivoire	Oui	Actuellement, le Président est le seul fonctionnaire tenu de déclarer son patrimoine. Toutefois, le Parlement procède en ce moment à l'examen d'un projet de code de conduite pour les fonctionnaires, relativement à l'enrichissement illicite et la déclaration du patrimoine. Des réformes importantes en matière de passation des marchés publics ont conduit à l'adoption d'un nouveau code sur la passation des marchés publics ainsi qu'à la mise en place de la <i>National Authority for Public Procurement Regulation (ARMP)</i> (l'Autorité nationale chargée de la réglementation de la passation des marchés publics).
L'Éthiopie	Oui	La lutte contre la corruption est liée à la réforme de la fonction publique. Des hauts fonctionnaires du gouvernement doivent faire enregistrés leur patrimoine et ceux des membres de leur famille proche à la Commission fédérale chargée de l'éthique et de la lutte contre la corruption (FEACC). Ne pas s'y soumettre expose à des poursuites pénales, à une peine d'emprisonnement et à des amendes. Le Président, les Premiers ministres, les ministres, les ministres d'état, les ministres délégués, les commissaires, le gouverneur de la banque centrale et d'autres hauts responsables de l'Exécutif ne sont pas exemptés.
Le Gabon	Oui	Les dirigeants de l'État sont tenus de déclarer leurs patrimoines. Ne pas le faire entraîne des sanctions allant du paiement d'une amende au licenciement, le Conseil de discipline prévoit des sanctions contre les fonctionnaires pris en faute.
Le Ghana	Oui	Simplification des procédures en matière de prestation de services publics, enquête rapide sur les allégations de corruption, procédures de passation de marchés simplifiées, adoption du code sur la conduite des dirigeants.
La Guinée	Oui	Les fonctionnaires, notamment le Président et les ministres sont tenus de déclarer leur patrimoine avant et après la prise de fonction. La transparence dans les marchés publics fait l'objet d'une réglementation.
Le Kenya	Oui	Les fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir doivent démissionner. Les fonctionnaires sont tenus de déclarer leur patrimoine. Les fonctionnaires de l'état sont recrutés et promus sur le mérite. Le Gouvernement est sur le point de mettre en place des structures juridiques et institutionnelles visant à permettre d'engager efficacement des poursuites contre les délinquants. Comité du Judiciaire chargée de l'Éthique et de la gouvernance mis en place pour recueillir des informations afin de déterminer le niveau de corruption dans le système judiciaire, expose les individuels pris en faute et recommande des mesures. La Fonction publique a fait l'objet de nombreuses réformes telles que la mise en place de systèmes de gestion des finances publiques (GFP) et l'Autorité chargée de la surveillance de la passation des marchés publics (PPOA).
Le Lesotho	Oui	Les fonctionnaires de l'état sont tenus de renoncer aux intérêts financiers directs et indirects dans toute entreprise, ainsi qu'aux intérêts qui sont incompatibles avec le fait d'être employé de la Fonction publique.
Le Libéria	Oui	Tous les deux ans, déclaration du patrimoine, des avoirs, des revenus et des engagements par le Président, le vice-Président, les ministres, les ministres délégués et les commissaires. Les personnes accusées d'avoir fournis des informations fausses et trompeuses sont poursuivies. La Commission chargée de la passation des marchés publics et des concessions (PPCC) a été créée pour superviser à la fois l'achat des biens et la prestation des services. La Commission chargée de la Comptabilité générale (CAG) garantit son indépendance en prévoyant de présenter des rapports aux services législatifs.
Le Malawi	Oui	Offences targets corrupt practices by public officers, corrupt practices with public officers, corrupt use of official powers, misuse of public office, public officers performing functions corruptly. Les infractions faisant l'objet de poursuites sont les suivantes: les pratiques d'actes de corruption par des fonctionnaires, avec des fonctionnaires, l'utilisation du pouvoir pour commettre des actes de corruption, la mauvaise utilisation du pouvoir, accomplissement par les fonctionnaires de leurs fonctions dans la corruption.
Le Mali	Oui	Seul le Président et les ministres avant la prise de fonction, renouvelable tous les ans pendant la durée de leurs mandats.

Le Mozambique	Oui	Le Président et les autres fonctionnaires de haut rang sont tenus de déclarer leurs patrimoines au Conseil constitutionnel au moins trente jours après la prise de fonctions. Tous les membres du gouvernement ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge sont tenus de divulguer leurs avoirs. Les fonctionnaires du gouvernement n'ont pas le droit d'avoir des revenus externes ou d'être membres de conseils d'administration autres que ceux d'institutions caritatives et éducatives. La passation des marchés publics est bien réglementée par des dispositions relatives aux exigences en matière d'appels d'offres, de formation professionnelle obligatoire, de procédures de dépôt de plainte et des règles prévoyant la radiation de sociétés reconnues coupables de violation de la réglementation régissant la passation des marchés.
La Namibie	Oui	Règlement régissant les cadeaux et l'hospitalité offerts aux fonctionnaires. Seuls les membres du Parlement, le directeur et le directeur adjoint de la Commission chargée de la lutte contre la corruption sont tenus de déclarer leurs patrimoines. Le Chef de l'Etat en est exempté. Les fonctionnaires ne sont pas autorisés à occuper des postes dans le secteur privé pendant qu'ils ont employés de l'Etat. Les fonctionnaires reçoivent une formation sur les questions touchant à l'éthique.
Le Niger	Oui	Déclaration du patrimoine et réglementation régissant le fait d'offrir des cadeaux ou d'en recevoir par les membres de l'Exécutif, du Parlement et du pouvoir législatif. Surveillance des agents de la fonction publique par le biais de la collecte et de la vérification des déclarations annuelles du patrimoine. Tous les fonctionnaires sont tenus de déposer des formulaires de déclaration du patrimoine même si celles-ci ne sont pas rendues publiques
Le Nigéria	oui	La mise à la disposition du public des rapports du vérificateur général "met la pression sur les hommes politiques et les pousse à réagir pour s'attaquer aux problèmes identifiés". Des fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption ont déjà fait l'objet de poursuites. Les agents de l'état sont tenus de déclarer leur patrimoine à l'Ombudsman (médiateur). Dans la mesure où, il a accès en vertu de son mandat à tous les documents du gouvernement et de ses services, le vérificateur général joue un rôle essentiel dans l'identification des faiblesses administratives et des irrégularités
Le Rwanda	Oui	La Commission chargée de la lutte contre la corruption est unique. Elle a le pouvoir d'engager des poursuites. Depuis sa création, elle a engagée des poursuites de grande envergure contre des personnes de haut rang. En outre, la définition de la corruption a été élargie pour inclure le trafic d'influence, la possession de richesse illicite et le truquage des appels d'offres dans la passation des marchés. Les fonctionnaires sont tenus de déclarer leur patrimoine. La Commission a également le pouvoir d'exiger la production de documents, y compris des documents sous forme électronique, et citer de des témoins à comparaître et les interroger sous serment. La Commission peut aussi exiger que la personne faisant l'objet de l'enquête ou des parents de cette dernière, soit son conjoint/ses parents ou ses enfants fournissent les états de dépenses engagées pour lui-même, son conjoint / ses parents ou ses enfants et de toutes les sommes gagnées au cours d'une période déterminée et le montant des taxes payés sur ces revenus. Si ces documents ne sont pas produits ou si de fausses déclarations sont faites, ces personnes encourent des sanctions allant du paiement d'une amende et /ou une peine d'emprisonnement. La Commission a également harmonisé les procédures de passation des marchés.
La Sierra Leone	Oui	La supervision effectuée par le vérificateur général des comptes, le Comité permanent du Parlement sur les comptes publics (CPCP) et le bureau indépendant du Protecteur public garantit le que le secteur public, notamment les hommes politiques sont tenus responsables. Le Comité interministériel sur la corruption (service public et administration, justice, sécurité et sûreté et développement constitutionnel) a pour mandat l'examen des propositions sur le lancement d'une campagne de lutte contre la corruption aux plans national et provincial.

L'Afrique du Sud	Oui	La supervision effectuée par le vérificateur général des comptes, le Comité permanent du Parlement sur les comptes publics (CPCP) et le bureau indépendant du Protecteur public garantit le que le secteur public, notamment les hommes politiques sont tenus responsables. Le Comité interministériel sur la corruption (service public et administration, justice, sécurité et sûreté et développement constitutionnel) a pour mandat l'examiner des propositions sur le lancement d'une campagne de lutte contre la corruption aux plans national et provincial.
La Tanzanie	Oui	Tous les fonctionnaires de l'état, notamment les ministres, les secrétaires permanents, les directeurs généraux, le procureur général, le président de la Cour suprême sont tenus de déclarer leurs patrimoines au Secrétariat chargée de l'Éthique, y compris mais sans s'y limiter les dépôts en espèces dans les banques ou les institutions financières, l'immobilier et les dividendes. Les membres du gouvernement sont tenus de déposer des déclarations annuelles de leurs avoirs. Chaque institution est tenue d'élaborer un code de conduite applicable à ses employés.
L'Ouganda	Oui	Les fonctionnaires sont tenus de déclarer régulièrement leurs avoirs. Les dirigeants politiques sont tenus de déclarer leurs revenus, les avoirs et les engagements. L'Inspection du gouvernement (IGG) joue le rôle de médiateur et a le pouvoir non seulement d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre en justice les personnes accusées de corruption ou d'abus d'autorité ou de pouvoir, et peut aussi, entre autres, avoir accès aux documents le cas échéant. L'IGG a également le pouvoir d'inspecter et de geler les comptes bancaires, de rechercher et d'ordonner la production de documents, de prendre des dépositions sous serment, de décider de restrictions de vente sur les biens. Le <i>Public Procurement and Disposal of Public assets Authority (PPDA)</i> (Autorité chargée de la passation des marchés publics et de la cession des biens publics, supervise les questions relatives à l'approvisionnement.
La Zambie	Oui	Seuls les membres du Parlement, les ministres et quelques fonctionnaires tels que les juges déclarent leurs biens au moment de prendre le service dans la fonction publique. Toutefois, des discussions sont en cours relativement à l'adoption d'une législation qui exigera que tous les fonctionnaires de l'état déclarant leur patrimoine périodiquement. Les agents de la fonction publique ne sont pas encore soumis aux lois sur les finances portant divulgation des biens, même si les candidats à la Présidence de la République sont tenus de divulguer leurs actifs financiers. Des comités d'appel d'offres publics ministériels, provisoires et institutionnels ont été mis en place, en plus des procédures d'appel d'offres publics ouverts, pour assurer la transparence des processus de passation des marchés. Le bureau du Vérificateur général (BVG) procède à la vérification des comptes relatifs aux recettes générales du pays. Toutefois, il ne peut imposer des sanctions contre des fonctionnaires ayant abusé, mal utilisé ou détourné des fonds publics. Il ne peut que referrer ces cas aux autorités compétentes qui eels peuvent imposer des sanctions.



Article 7 : Lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans la fonction publique

37. A quelques exceptions près, tous les États parties ont adopté des codes d'éthique **Codes de sélection des dirigeants** visant à servir de modèles dans les initiatives de lutte contre la corruption dans la fonction publique. Le Cameroun, l'Éthiopie et le Malawi ont été les pionniers dans la mise en place de services chargés des questions d'éthique dans les ministères et les services du gouvernement pour permettre l'adoption de mesures concernant l'intégrité. De la même manière, la plupart des États parties ont adopté des lois prévoyant la déclaration du patrimoine pour les agents de la fonction publique. Il existe néanmoins des divergences s'agissant du caractère **partiel ou complet/total** de ces déclarations. Les États parties ayant une déclaration partielle du patrimoine sont les suivants : la Côte d'Ivoire où seul le Président est tenu de déclarer son patrimoine ; le Mali, où seul le Président et les ministres déclarent leurs patrimoines ; la Namibie, où seuls les membres du Parlement, le directeur et le directeur adjoint de la Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC) peuvent déclarer leurs patrimoines et la Zambie où seuls les Parlementaires, les ministres et quelques fonctionnaires sont tenus de déclarer régulièrement leurs patrimoines. La déclaration de tout le patrimoine semble concerner tous les fonctionnaires de l'état, comme c'est par exemple le cas en Algérie, au Bénin, au Cameroun, au Congo, en Guinée, au Libéria, au Mozambique, au Nigéria, en Tanzanie, où la loi prévoit la déclaration du patrimoine pour le Président et tous les autres hauts fonctionnaires du gouvernement. Certains pays ont établi des bureaux dynamiques pour la poursuite des fonctionnaires accusés d'infractions assimilées à la corruption. C'est ainsi que, l'Afrique du Sud dispose d'un *Independent Office of the Director of Public Prosecutions and the Assets and Forfeiture Unit* (Direction indépendante chargée des poursuites et Unité chargée de la confiscation de biens) pour lutter contre la corruption, et le Ghana, la Sierra Leone et l'Ouganda sont dotés d'unités chargées d'engager des poursuites contre les personnes accusées de corruption dans la fonction publique.

38. La plupart des États parties ont pris des mesures visant à améliorer la qualité de l'administration publique, notamment les services des vérificateurs des comptes chargés de la protection des finances publiques, à renforcer la culture de la responsabilité, à assurer le suivi et à contrôler les contrats passés par le gouvernement. De plus, ils ont mis en place des institutions chargées de la passation des marchés publics pour plus de transparence et de compétitivité dans l'octroi des contrats conformément aux normes de l'OMC.

Tableau 3 : accès à l'information (article 9)

Pays	Existe t-il une législation sur l'accès à l'information et la protection des dénonciateurs?	
L'Algérie	Non	Les rapports établis par le Bureau du vérificateur général sont rendus publics ainsi que tout autre rapport émanant d'organismes de contrôle du gouvernement
Le Bénin	Oui	La Constitution et la législation prévoient la liberté d'expression, cependant, il n'existe pas de lois prévoyant l'accès du public à governed information/ l'information classée . En outre, les fonctionnaires ne sont pas tenus de déclarer leurs patrimoines. Les employés du secteur public et du secteur privé qui signalent des cas de corruption ne sont pas protégés au plan juridique et dans la pratique contre la récrimination ou tout autre type de conséquence négative.
Le Burkina Faso	Oui	Les journalistes peuvent librement accéder aux sources d'information, exception faite de celles relatives à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, aux secrets militaires, aux intérêts économiques stratégiques, aux enquêtes en cours ou aux procédures judiciaires et à tout ce qui menace la dignité et la vie privée des Burkinabés. L'accès à l'information relative à la corruption est aussi garanti.
Le Cameroun	Non	Il n'existe pas de loi autorisant l'accès à l'information. Et aucune loi ne protège les employés de l'état et du secteur privé contre la récrimination lorsqu'ils signalent des cas de corruption.
Les Comores	Oui	Les membres de la commission ont accès aux données et peuvent vérifier les données, les documents, les dossiers, notamment les documents relatifs à tous les services de l'État ou tout organisme public. L'identité des personnes impliquées dans le processus de divulgation, notamment les dénonciateurs, les témoins et l'auteur présumé de l'acte de corruption est protégé en cas de procès pénal civil/civil criminal trial .
Le Congo	Oui	La liberté de la presse est garantie par le Conseil supérieur. Les lois sur l'extorsion, la fraude et les infractions assimilées prévoient la protection des dénonciateurs.
Le Côte d'Ivoire	Oui	La loi de 2013 sur l'accès à l'information est un modèle en Afrique pour ce qui est de l'accès à l'information ; elle autorise l'accès à l'information à toutes les personnes, permet les vérifications/oversights indépendantes sans nécessité de justifier les raisons pour lesquelles on a besoin de ces informations. Le Parlement a adopté cette loi dans le délai record de deux mois démontrant ainsi l'engagement au plus haut degré du gouvernement.
L'Éthiopie	Oui	Le gouvernement appelle l'appui du public relativement à la mise en œuvre effective de la déclaration du patrimoine en promettant de donner au dénonciateur 25% des biens saisis appartenant au fonctionnaire dénoncé.
Le Gabon	Oui	Les personnes ou les entités sont tenues de communiquer des documents ou des éléments aux enquêteurs de la Commission nationale chargée de la lutte contre l'enrichissement illicite.
Le Ghana	Oui	Il existe des mesures protégeant les employés de l'état et les employés des institutions non gouvernementales qui souhaiteraient dénoncer des crimes et des pratiques de corruption dans leurs lieux de travail, de l'intimidation et de la victimisation de de la part des employeurs. Les personnes qui divulguent les informations relatives à des activités (comportement) illicites ou illégales d'autres personnes.
La Guinée	Oui	L'accès à l'information et la liberté d'expression et d'opinion sont garantis
Le Kenya	Oui	Le lancement du Open Data Portal (Portail de données ouvert) par le Kenya a fait de ce pays le premier pays africain à rendre les données publiques accessibles aux citoyens ordinaires par le biais de l'internet. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prise contre un employé du secteur privé ou public qui apporte son assistance dans une enquête ou qui divulgue des informations pour une telle enquête. Les tribunaux sont tenus de cacher ou retirer toute information de nature à révéler l'identité de l'informateur et d'organiser le transfert et le changement d'identité la cas échéant.
Le Lesotho	En cours	L'accès à l'information permet au public de participer au fonctionnement de l'état et de surveiller les titulaires de charges publiques. Néanmoins, certaines organisations de la société civile se sont plaintes de la difficulté qu'elles avaient à obtenir des informations précises essentielles pour leurs campagnes de lutte contre la corruption.
Le Liberia	Oui	<i>La Freedom of Information Act</i> (loi sur le droit à l'information) promulguée en 2008 prévoit la protection des dénonciateurs et comporte des mesures d'incitation pour amener les gens à dénoncer les cas de corruption. L'identité des dénonciateurs n'est pas divulguée. Un projet de loi portant protection des dénonciateurs est pendant devant l'Assemblée législative.
Le Malawi	Oui	Accès à l'information et protection des dénonciateurs garantis.

Le Mali	Oui	La liberté de la presse, l'accès à l'information et les documents relatifs à la gestion publique sont garantis.
Le Mozambique	Oui	La protection des dénonciateurs n'est pas bien assurée et des témoins ou des dénonciateurs ont été harcelés pour avoir dénoncé les crimes de corruption ou de détournement des fonds de l'état. L'identité de l'informateur ne peut être divulguée, même au cours des audiences du tribunal, à moins d'une ordonnance d'une cour de justice.
La Namibie	En cours	La dénonciation peut se faire de façon anonyme auprès de l'ACC, de la police ou de toute autre autorité compétente.
Le Nigéria	Oui	Interdiction d'engager des poursuites pénales ou civiles contre tout fonctionnaire qui divulgue des informations au public malgré les conséquences que cela pourrait avoir sur l'organisation, ou qui le fait sans autorisation tant que pour celui-ci ces informations exposent des actes de corruption commis ou sur le point d'être commis. Toutes les institutions qui gèrent des fonds publics doivent être ouvertes sur leurs activités et leurs dépenses, et les citoyens ont le droit d'accéder aux informations concernant ces activités.
Le Rwanda	Oui	La loi satisfait les critères de bonnes pratiques en termes de champ d'application avec des dispositions claires sur la divulgation proactive d'informations et permet aux citoyens de demander à prendre connaissance d'informations concernant des organisations, des entreprises et des organismes publics.
La Sierra Leone	En cours	La ACC prévoit qu'un informateur dont les informations conduisent à une déclaration de culpabilité reçoit dix pour cent des biens confisqués suite à la condamnation.
L'Afrique du Sud	Oui	La gouvernance en ligne est bien développée et de nombreux services du gouvernement ont leurs propres sites Web qui comportent des informations sur leur travail. Le site sud-africain des services fournit un guichet unique qui donne des informations sur les services offerts par le gouvernement. <i>La Protection of State Information Bill</i> (Projet de loi sur la protection des Informations de l'Etat surnommé le <i>Secrecy Bill</i> (projet de loi sur le secret) visant à limiter la liberté des médias et leur droit à dénoncer les actes de la corruption, prévoit des sanctions contre les personnes qui divulguent ou qui sont en possession de documents classés.
La Tanzanie	En cours	Il n'existe pas de législation générale disposant de l'obligation pour les organismes publics et privés à informer le public des questions qui leur sont importantes.
L'Ouganda	Oui	Les dénonciateurs reçoivent cinq pour cent du montant total recouvré suite à leur dénonciation.
La Zambie	En cours	Le directeur général a le pouvoir d'exiger des informations et des éléments de preuve relatifs à une enquête pour corruption qui nécessite l'accès à des renseignements bancaires. Un mécanisme de dénonciation en ligne est disponible et les citoyens peuvent dans l'anonymat, signaler des cas présumés de corruption.

Article 9: Accès à l'information

39. Les 27 Etats parties ont diverses versions de lois sur la divulgation des informations; de plus en plus, les États parties adoptent la *Freedom of Information (FOI)* (Loi sur l'accès à l'information), des lois visant à instaurer des mesures de lutte contre la corruption. Les États parties ayant adopté des lois explicites sur l'accès à l'information sont les suivants : le Burkina Faso et le Congo qui disposent de lois qui accordent aux journalistes l'accès aux sources d'information, exception faite d'informations relatives à la sécurité de l'État ; la Côte d'Ivoire où le Parlement a adopté la loi sur l'accès à l'information en décembre 2013 en un délai record de deux mois ; la Guinée, le Malawi, le Mali et le Rwanda dont les constitutions permettent l'accès aux informations des concernant les organismes publics. Les Etats parties suivants ont adopté des lois qui prévoient aussi la protection des dénonciateurs: les Comores, le Congo, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Libéria, le Malawi, le Mozambique, le Nigéria, la Sierra Leone, l'Ouganda et la Zambie. Bien que le Libéria n'ait pas encore adopté de loi sur le droit à l'information (FOI), le Président a signé un décret en 2008 visant la protection des dénonciateurs. Les Parlements du Lesotho, de la Tanzanie et de la Namibie sont sur le point d'adopter des lois relatives à l'accès à l'information. Dans l'attente de ces législations, ces États parties ont intégré des mesures visant la protection des informateurs dans les lois en vigueur sur la lutte contre corruption. Le Ghana n'a pas encore adopté de loi sur le droit à l'information (FOI), mais il a pris des mesures relatives à la protection des dénonciateurs. L'Algérie n'a pas adopté de loi sur le droit à l'information (FOI), toutefois, les

rapports des services du Vérificateur général et d'autres organes du gouvernement chargés du contrôle sont rendus publics.

48. Certains États parties ont adopté des lois relatives à la dénonciation qui contiennent des mesures d'incitations monétaires. Par exemple, en 2010, le Parlement fédéral éthiopien a adopté le projet de loi sur la protection des dénonciateurs qui donne aux dénonciateurs vingt-cinq pour cent des biens qu'ils aident à récupérer. En Ouganda, les dénonciateurs reçoivent cinq pour cent du montant total récupéré grâce à leurs actions. De même, au Ghana la Loi de 2013 sur la dénonciation a été amendée pour incorporer la création d'un fonds spécial visant à récompenser les dénonciateurs.

40. Les acteurs de la société civile au Bénin, au Ghana, en Sierra Leone et au Nigéria font partie d'une coalition de trente organisations de 16 pays du nom de *Africa Freedom of Information Centre (AFIC)* (Centre africain pour le droit à l'information) qui a adopté la Déclaration de Lagos sur l'accès à l'information. Ces organisations sont également impliqués dans le plaidoyer relativement au *Africa's Model on Access to Information* (modèle africain sur l'accès à l'information) qui consiste à permettre l'accès de l'information à toutes les personnes physiques et morales, et prévoit une surveillance indépendante, et ne comporte aucune exigence de justification de la nécessité d'obtenir des informations.

Tableau 4 : Financement des partis politiques (article 10)

Pays	Colonne E : Existe –il une interdiction relativement aux sources de financement des partis politiques et/ou candidats?	Colonne F : les partis politiques reçoivent-ils un financement direct par des fonds publics?
L'Algérie	Oui - Criminalise le financement secret	La loi électorale prévoit le financement direct.
Le Bénin	Oui - Interdiction de dons anonymes et limitation du montant qu'un donateur peut verser	La loi prévoit le financement direct par des fonds.
Le Burkina Faso	Oui - Interdiction de l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption.	Aucune loi ne prévoit le financement des partis politiques.
Le Burundi	Non- Interdiction de dons étrangers	Financement des campagnes électorales en utilisant pour seul critère l'égalité.
Le Cameroun	Oui – Financement étranger autorisé	Pour les activités régulières des partis et l'organisation des campagnes électorales.
Les Comores	Non	Il n'existe pas de législation sur le financement des partis politiques. Cependant, certains acteurs ont activement fait pression sur le gouvernement pour l'adoption d'un projet de loi sur le financement des partis politiques.
Le Congo	Oui	Financement par des fonds public prévu.
La Côte d'Ivoire	Oui- Dons provenant des intérêts étrangers	Utilisation des ressources de l'Etat pour les campagnes politiques.
L'Éthiopie	Oui - Dons des intérêts étrangers et autres sources	Financement direct par des fonds publics prévu.
Le Gabon	Oui-Tous sortes de financement externe	Financement des campagnes électorales et subventions annuelles de fonctionnement .
Le Ghana	Oui - Dons provenant des intérêts étrangers	Financement réglementé prévu.
Le Kenya	Non	La loi prévoit le financement des partis politiques sur la base de la force numérique des partis. Quatre-vingt quinze pour cent des fonds distribués proportionnellement, mais uniquement aux partis qui ont obtenu au moins cinq pour cent du nombre total des voix dans les élections générales précédentes
Le Lesotho	Oui- Les dons provenant des intérêts étrangers sont explicitement autorisés	Ffinancement direct par des fonds publics prévu
Le Libéria	Oui - Les recettes provenant de pratiques illégales et de corruption sont interdites en vertu de la loi électorale	Environ 0,25 pour cent des recettes fiscales totales du Libéria sont alloués aux financement des partis politiques pour veiller à ce qu'ils ne se livrent pas à la corruption
Le Malawi	Oui - Organismes publics et sociétés appartenant aux autorités publiques	Les partis qui obtiennent plus d'un dixième des suffrages lors des élections au Parlement reçoivent des fonds suffisants à l'accomplissement de leur mandat conformément à la Constitution et non pas en raison de la campagne du parti
Le Mali	Non	Environ 0,25 pour cent du total des recettes fiscales du pays servent au financement des partis politiques
Le Mozambique	Oui - Dons provenant des intérêts étrangers ainsi que les dons des entreprises..	Les fonds publics sont attribués sur une base proportionnelle et équitable
La Namibie	Non	Les parties politiques représentés au Parlement sont financés par des fonds publics sur une base propositionnelle et équitable
La Nigéria	Oui - Dons provenant d'intérêts étrangers et dons d'anonymes.	L'état ne finance pas les partis
Le Rwanda	Oui- Dons des intérêts étrangers, dons	La loi prévoit le financement direct des partis politiques par des

	anonymes	fonds publics.
La Sierra Leone	Oui – Dons provenant d'intérêts étrangers ainsi que les dons des entreprises, des syndicats	L'état ne finance pas les partis
L'Afrique du Sud	Non	Financement par des fonds publics prévu pour les partis représentés au Parlement sur proposition lors des élections
La Tanzanie	Non	Financement public pour le fonctionnement normal des partis politiques, mais pas pour les campagnes.
L'Ouganda	Limitation des dons provenant d'intérêts étrangers aux candidats	L'État ne finance pas les partis
La Zambie	Non	L'état ne finance pas les partis

Article 10: Financement des partis politiques

41. La plupart des États parties ont adopté des lois permettant le financement des partis politiques par des fonds publics et interdisant le financement des partis par des sources privés. L'Algérie, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, le Kenya, le Libéria, le Malawi, le Mali, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda ont adopté des lois qui permettent le financement des partis politiques par des fonds publics. Certains États parties comme le Burundi et la Côte d'Ivoire ne financent que les campagnes électorales ; d'autres tels que le Malawi et la Tanzanie interdisent le financement des campagnes politiques par des fonds publics. Le reste des États parties financent les partis politiques avec des fonds publics tout au long du cycle électoral si ceux-ci atteignent un certain pourcentage de sièges dans les assemblées législatives nationales.

42. A l'exception du Lesotho qui n'interdit pas les dons provenant de l'étranger aux partis politiques, la plupart des États parties interdisent le financement des partis politiques par des fonds étrangers. Le Burkina Faso, le Ghana, le Nigeria et la Zambie ne permettent pas le financement des partis par des fonds publics. L'Algérie interdit certes les dons aux entreprises ainsi que les dons anonymes aux partis politiques, le Ghana et l'Afrique du Sud permettent le financement des partis politiques par des fonds privés. La plupart des États parties ont adopté des dispositions strictes régissant l'utilisation des ressources publiques par les partis politiques.

Tableau : secteur privé (rrticle 11)

Pays	Colonne E: des mesures ont-elles prises relativement à l'implication du secteur privé?	
L'Algérie	Oui	Pacte national économique et social
Le Bénin	Oui	<i>Benin Private Investor's Council</i> (Conseil de l'investissement du secteur privé).
Le Burkina Faso	Oui	Centres d'enregistrement des entreprises conçus comme des guichets uniques pour l'enregistrement des entreprises
Le Cameroun	Oui	Conseil des chefs d'entreprises et associations professionnelles (GICAM)
Les Comores	Oui	Adoption d'une loi en vue de la création d'une institution désignée autorité chargée de la réglementation des marchés.
Le Congo	Oui	Loi et autres mesures de prévention et de lutte contre la corruption.
La Côte d'Ivoire	Oui	Projet de revitalisation des entreprises et de gouvernance ; fonds de partenariat secteur public et secteur privé pour les États de l'Union du fleuve Mano
L'Éthiopie	Oui	Commission éthiopienne d'investissement ; Privatisation et Agence de supervision des entreprises publiques (PPSA).
Le Gabon	Oui	L'article 15 de la loi no.002/2003 de mai 2003 sanctionne la corruption dans le financement des campagnes électorales et le versement de subventions annuelles de fonctionnement par le secteur privé.
Le Ghana	Oui	Ghana Business Code Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) (Code relatif à l'Initiative visant la transparence dans les Industries Extractives).
Le Kenya	Oui	Investment Promotion Act: Code of Business Integrity (COBI) (Loi sur la promotion des investissements : Code relatif à l'intégrité dans les entreprises).
Le Lesotho	Oui	<i>Directorate on Corruption and Economic Offences (DCEO)</i> Direction chargée de la lutte contre la corruption et les infractions économiques.
Le Libéria	Oui	Fonds de partenariat secteur public-secteur privé pour les États de l'Union du fleuve Mano: l'Initiative visant la <i>Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)</i> : (Initiative visant la transparence dans les Industries Extractives).
Le Malawi	Oui	Activement impliqué dans la formulation et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (NACS).
Le Mali	Non	Durée du processus d'enregistrement d'une entreprise réduite, encouragement des investissements qui favorisent l'artisanat, les exportations et les entreprises à forte utilisation de main d'oeuvre.
Le Mozambique	Oui	En 2009, a accepté la candidature de <i>Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)</i> : (Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) (Initiative visant la transparence dans les Industries Extractives) : <i>Sofala Commercial and Industrial Association (ACIS)</i> : (Association commerciale et industrielle Sofala) ; <i>Business Against Corruption Toolkit (BACT)</i> (Kit de lutte contre la corruption dans les entreprises).
La Namibie	Oui	Chambre de Commerce et de l'Industrie et Fédération des employés ; Code de conduite relatif à la responsabilisation et à la transparence.
Le Nigéria	Oui	Code de l'intégrité des entreprises (CBI) ; <i>Extractive Industries Transparency Act (NEITI) du Nigéria</i> (Initiative de Transparence des Industries Extractives du Nigeria).
Le Rwanda	Oui	Fédération du Secteur privé du Rwanda (RPSF)
La Sierra Leone	Oui	Protocole d'accord signé entre la <i>Sierra Leone Indigenous Business Association (SLIBA)</i> (Association des entreprises autochtones du Libéria) et la Commission chargée de la lutte contre la corruption), Commission en vue de la promotion d'un partenariat secteur public-secteur privé.
L'Afrique du Sud	Oui	La <i>Business Against Crime South Africa (BACSA)</i> , (Association des entreprises contre le crime de l'Afrique du Sud) et la <i>South African Charter of Ethical Business Practices (SACEBP)</i> (Charte sud-africaine de pratiques commerciales respectant l'éthique)
La Tanzanie	Oui	La <i>Fair Competition Act</i> (Loi sur la concurrence loyale) de 2003 et la <i>Public Procurement Act</i> (Loi sur la passation des marchés publics) de 2004.
L'Ouganda	Oui	La <i>Uganda Manufacturers Association (UMA)</i> (Association des industriels de l'Ouganda) lutte contre la corruption par la mise en place de systèmes d'intégrité en Ouganda.

La Zambie	Oui	En 2012, la Zambie a reçu le full complaint (membre à part entière) auprès de la <i>Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)</i> (Initiative de Transparence des Industries Extractives).
------------------	-----	--

Article 11: Secteur privé

43. Les efforts déployés par le secteur privé pour lutter contre la corruption dans la plupart des États parties ont débouché sur la mise en place de partenariats efficaces entre le secteur public et le secteur privé (PPP). Comme exemple de partenariats de ce type on peut citer : le Pacte national économique et social de l'Algérie; le Fonds PPP pour les pays de l'Union du fleuve Mano lancé en 2012, pour établir des partenariats avec les secteurs privés en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone ; *La Privatization and Public Enterprises Supervising Agency* (PPSA) (l'Agence chargée de la Privatisation et de la Supervision des entreprises publiques Agence (PPSA) qui coordonne les institutions privées et publiques dans le processus de privatisation ; le *Liberia Better Business Forum* et la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Namibie, institutions utilisées par ces États parties pour impliquer le secteur privé dans le dialogue sur les questions de gouvernance ; un Protocole d'accord entre la *Indigenous Business Association (SILBA)* (Association des hommes d'affaires autochtones) de la Sierra Leone (SILBA) et la Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC) afin de promouvoir la concertation, la collaboration et le plaidoyer en vue de politiques favorisant un environnement favorable et libre de corruption pour entreprendre des affaires ; la *Business Against Crime South Africa (BACSA)* de l'Afrique du Sud, organisation à but non lucratif qui aide le gouvernement à lutter contre la corruption ; et le Rwanda et le Zambie, les ministères du commerce par le biais des chambres de commerce impliquent le secteur privé dans l'élaboration de codes de conduite qui renforcent le fair-play et la lutte contre la corruption.

44. En plus des PPP, les États parties assistent à la multiplication d'initiatives menées par le secteur privé dans la gestion par le biais de codes régissant la conduite dans le monde affaires. En Afrique du Sud, la principale organisation, *Business Unity South Africa (BUSA)* a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la *South African Charter of Ethical Business Practices (SACEBP)* (Charte sud-africaine régissant les pratiques commerciales), un code d'éthique dans les affaires applicable au monde des affaires. En Ouganda, la *Uganda Manufacturers Association (UMA)* (Association des industriels ougandais) participe aux efforts de lutte contre la corruption par la mise en place de systèmes visant l'intégrité. Au Nigéria, une initiative novatrice, le *Code of Business Integrity (COBI)* (Code régissant l'intégrité dans les entreprises), est une initiative du secteur privé qui exige que les dirigeants de l'entreprise donne des directives à tous les employés et les agents pour leur rappeler les obligations au plan légal, moral et professionnel qu'ils ont de ne pas s'adonner à la corruption, de ne promouvoir ni tolérer quelque forme de corruption que ce soit ; elle a également favorisé l'adoption de procédures de dénonciation internes et la nomination de conseillers en matière d'éthique dans les entreprises pour renforcer l'intégrité. Le secteur privé du Kenya a adopté le *Code of Business Integrity (COBI)* dans ses propres codes de conduite en entreprises.

45. Les États parties producteurs de minéraux tel que le Ghana, le Nigéria, le Mozambique, la Sierra Leone, le Libéria, et la Zambie ont adhéré à la *Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)* (Initiative de transparence dans les industries extractives) qui vise à promouvoir des normes de transparence et de responsabilité dans le secteur minier.

Tableau 6 : société civile et les médias (article 12)

Pays	Colonne G : Pays ayant pris des mesures visant à impliquer la société civile et les médias	
L'Algérie	Oui	Mener des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population
Le Bénin	Oui	La société civile fait partie d'une coalition de trente organisations de 16 pays appelée <i>Africa Freedom of Information Centre (AFIC)</i> (Centre Liberté de l'Information –Afrique)
Le Burkina Faso	Oui	Réseau national de lutte contre la corruption (RENLAC) composé de 30 organisations de la société civile.
Le Cameroun	Oui	Coalition nationale chargée de la lutte contre la corruption, un groupe de plus de 50 organisations de la société civile.
Les Comores	Oui	Collaboration prévue par la Charte entre la Commission chargée de la lutte contre la corruption et la société civile.
Le Congo	Oui	Plan d'action pour la lutte contre la Corruption, les pots de vin et la fraude
La Côte d'Ivoire	Oui	L'adoption de la Loi sur 'accès à l'information (FOI) renforcera le rôle des médias dans les activités de lutte contre la corruption.
L'Éthiopie	Oui	Le travail de <i>Transparency Ethiopia advocacy</i> .
Le Gabon	Oui	Le droit de mener librement des enquêtes sur tous les faits concernant la vie du pays à l'exception des secrets d'état et de la vie privée des citoyens.
Le Ghana	Oui	La coalition chargée de la lutte contre la corruption du Ghana (GACC) regroupement d'organisations publiques, privées et de la société civile; l'organisation de la société civile du Ghana est également membre du <i>Africa Freedom of Information Centre (AFIC)</i> (Centre africain du droit à l'information), l'Association des journalistes du Ghana (GJA) est membre du GACC.
Le Kenya	Oui	<i>National Anti-Corruption Steering Committee</i> (Comité national de direction chargé de la lutte contre la corruption; <i>Kenya Anti-Corruption Board (KACAB)</i> (Conseil de lutte contre la corruption du Kenya) comprend les organisations religieuses, les associations professionnelles et les organisations professionnelles. Les CER tels que la <i>Ufadhili Trust</i> et la <i>Africa Centre for Open Governance</i> (le Centre africain pour la gouvernance ouverte) respectivement sont actifs dans la promotion des stratégies de lutte contre la corruption et aussi dans l'implication du secteur des entreprises.
Le Lesotho	Oui	Conseil des organisations non gouvernementales du Lesotho (LCN)
Le Libéria	Oui	La Constitution garantit la liberté de la presse et le droit de s'exprimer.
Le Malawi	Oui	Coalition de la Société civile contre la Corruption; Réseau de la Justice économique du Malawi (MEJN)
Le Mozambique	Oui	<i>Ethics Mozambique</i> est la force motrice derrière la création des centres de lutte contre la corruption dans les capitales provinciales .
La Namibie	Oui	L'Institut namibien pour la démocratie (NID), la <i>ACC-Church Leaders Alliance</i> (Alliance des dirigeants d'églises) et <i>Women Action for Development</i> (Action femmes pour le développement).
Le Nigéria	Oui	La <i>Zero Corruption Coalition (ZCC)</i> (Coalition zéro corruption), réseau de plus de cent organisations ; <i>Accountability Nigeria</i> , coalition d'organisations publiques et privées.
Le Rwanda	Oui	Société civile dynamique et engagement des médias dans les campagnes et les initiatives de lutte contre la corruption. Aucune interférence du gouvernement.
La Sierra Leone	Oui	Association des ONG sierra-léonaises (SLANGO); culture civique dynamique, fait également partie du Centre africain pour le droit à l'information.
L'Afrique du Sud	Oui	Société civile très dynamique et organisée du fait de la mobilisation et de la politisation des grands groupes contre l'apartheid dans le passé: <i>Corruption Watch South Africa National Editor's Forum (SANEF)</i> ont mené des enquêtes sur des cas de corruption et mis en place des programmes éducatifs pour aider à mieux comprendre les problèmes liés à la corruption
La Tanzanie	Oui	Le Plan d'action et la Stratégie nationale de lutte contre la corruption avaient pour objectif spécifique d'intégrer et d'habiliter les acteurs de la société civile et d'autres acteurs non étatiques à exécuter les initiatives de lutte contre la corruption.
L'Ouganda	Oui	La <i>Anti-Corruption Coalition of Uganda (ACCU)</i> (coalition ougandaise chargée de la lutte contre la corruption), groupe de 70 organisations de la société civile qui organise des activités, notamment la semaine de sensibilisation sur la lutte contre la corruption tous les ans au mois de décembre, pour les décideurs et le public ; en automne 2008, la coalition a lancé le Book of Name and Shame selon lequel les fonctionnaires qui sont pris en faute sont condamnés et exposés.

La Zambie	Oui	Le <i>African Parliamentary Network against Corruption (APNAC)</i> (Réseau parlementaire africain de lutte contre la corruption), Association de jeunes zambiens engagés dans la lutte contre la corruption.
------------------	-----	--

Article 12: société civile et médias

46. Afin de promouvoir la participation de la société civile et des médias dans la lutte contre la corruption, les États parties ont eu recours soit à de grandes coalitions entre les États et leurs acteurs non étatiques, soit à des initiatives indépendantes menées par des acteurs non étatiques. La plupart des États parties ont adopté des lois et des règlements qui impliquent directement la société civile et les médias dans les campagnes, les rassemblements, les programmes et les politiques visant la lutte contre la corruption. Dans des États parties tels que l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, le Kenya, la Namibie, la Sierra Leone et le Rwanda, les acteurs de la société civile et des médias jouent des rôles spécifiques dans les institutions nationales, notamment au sein des commissions chargées de la lutte contre la corruption où ils sont chargés de la coordination de la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption, de l'évaluation et du suivi des programmes de lutte contre la corruption, de la sensibilisation des populations et de l'appui visant l'adoption et le renforcement de lois régissant la lutte contre la corruption. Certaines des coalitions les plus importantes sont : la *Ghana Anti-Corruption Coalition (GACC)* (la coalition chargée de la lutte contre la corruption) du Ghana qui est un regroupement d'acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile qui s'occupe principalement du contrôle des activités de lutte contre la corruption et fait du lobbying auprès du gouvernement pour que celui-ci renforce la législation et les politiques en matière de lutte contre la corruption; la *Anti-Corruption Coalition of Uganda (ACCU)* (Coalition chargée de la lutte contre la corruption de l'Ouganda) qui réunit le gouvernement et la société civile pour débattre des questions relatives à l'enseignement public, en vue de promouvoir des règles d'éthique professionnelle et une culture de la responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé ; Les programmes NACSAP de la Tanzanie qui ont pour objectifs spécifiques l'intégration et l'autonomisation de la société civile et d'autres acteurs non étatiques dans la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la corruption ; le Réseau national de lutte contre la corruption (REN-LAC) du Burkina Faso qui a travaillé avec le gouvernement pour ancrer la morale et la transparence dans la gestion des affaires nationales, et en Namibie le chapitre 3 de la loi sur la lutte contre la corruption demande à la Commission chargée de la lutte contre la corruption (ACC) de travailler avec les médias pour éduquer le public sur les dangers de la corruption.

47. Des initiatives indépendantes de la société civile et des médias ont également proliféré dans le cadre des campagnes lutte contre la corruption, dans le domaine de l'éducation, de la sensibilisation au plan national et du plaidoyer dans la plupart des États parties. Certaines de ces initiatives se trouvent en Afrique du Sud où l'ONG *Corruption Watch* a été créée en 2012 pour recueillir et partager des informations relatives à la corruption. *Corruption Watch* est une plateforme de communication d'informations où les citoyens peuvent partager leurs expériences et permettre la circulation de l'information sur la corruption. Au Mozambique, *Ethics Mozambique* a été à l'origine de la création de centres de lutte contre la corruption dans les capitales provinciales, où les populations peuvent dans l'anonymat signaler les cas de corruption ; l'organisation mène également une campagne d'éducation civique pour aider les citoyens à identifier et à se protéger des fonctionnaires corrompus ou des activités de corruption. En Tanzanie, le Conseil des médias a joué un rôle crucial dans l'élaboration de la loi qui vise à encourager l'adoption de la loi sur l'accès à l'information (FOI) ; il a également mis en place des clubs de presse au niveau de la base qui permettent aux populations de passer par les journaux et les émissions de la radio, pour demander des comptes et de la transparence. En Afrique du Sud, des organisations telles que le *National Editor's Forum (SANEF)* ont mené des enquêtes sur des cas de corruption et mis en place des programmes éducatifs pour aider à comprendre les problèmes liés à la corruption. Les Sud-africains ont également été actifs au sein du *National Anti-Corruption Forum (FNCA)* (Forum national chargée de la lutte contre la corruption) qui fournit des réponses intersectorielles dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité.

CONCLUSIONS

48. Il ne fait aucun doute que la corruption et les infractions assimilées entravent le développement économique de l'Afrique et les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et promouvoir une croissance durable et équitable. C'est pourquoi les pays africains essayent de recourir à des approches globales et multidimensionnelles pour lutter contre la corruption. La plupart des États parties ayant adopté des législations, des réglementations et des pratiques visant à lutter contre la corruption et les infractions connexes, des progrès significatifs ont été réalisés vers la popularisation de la CUAPLC. Malgré ces efforts des défis subsistent. Par exemple la plupart des organes chargés de la lutte contre la corruption n'ont pas le pouvoir d'engager des poursuites ; dans la plupart des cas, ces organes réfèrent leurs enquêtes à d'autres services qui souvent, n'engagent pas de poursuites contre les cas de corruption. En outre, bien que la plupart des États parties aient de sérieuses contraintes de ressources, ils sont également caractérisés par l'existence de nombreuses institutions chargées de la lutte contre la corruption qui rivalisent et qui n'arrivent pas à harmoniser et à assurer la coordination et l'efficacité des initiatives de lutte contre la corruption.

49. La plupart des États parties ont déployé des efforts appréciables pour lutter contre la corruption dans la fonction publique en adoptant des politiques qui sanctionnent les fonctionnaires coupables de malversation et en rationalisant la culture de la responsabilité, la transparence et les mécanismes de contrôle, mais il reste encore beaucoup à faire pour instaurer des mesures cohérentes dans la mise en œuvre des dispositions visant plus d'intégrité de la part des fonctionnaires et des institutions publiques. Il n'existe pas de données officielles sur les plaintes, les enquêtes et les poursuites engagées contre les agents accusés de corruption dans la fonction publique. Ces informations sont indispensables pour évaluer l'efficacité des lois en vigueur sur la lutte contre la corruption, et pour savoir s'ils font l'objet d'enquêtes.

50. La plupart des États parties ont certes adopté des lois régissant le financement des partis politiques par des fonds publics afin de réduire l'influence de l'argent en politique, toutefois, les États parties doivent partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques qui militent en faveur du financement durable des processus politiques **concurrentiels**.

51. L'Afrique a été à l'avant-garde des initiatives en faveur de l'adoption de législations portant liberté de la législation relative à l'information et visant une gouvernance transparente dans le monde. Ces mesures commencent à se multiplier sérieusement dans les campagnes de lutte contre la corruption, mais elles doivent faire l'objet de plus de publicité et de diffusion pour mettre en exergue la CUAPLC.

52. Les organisations de la société civile et les médias sont des alliés essentiels dans la lutte contre la corruption. Il faut absolument créer un environnement favorable aux médias et à la société civile dans la lutte contre la corruption et les infractions connexes, et également les aider à sensibiliser les populations et à servir de courroie de transmission pour le grand public afin que celui-ci dénonce les fonctionnaires corrompus. Le mode d'engagement de ces acteurs n'est certes pas toujours le même, toutefois, les États parties ont déployé des efforts considérables visant la création d'alliances élargies en vue du plaidoyer, de l'échange d'informations et de la publicité pour les campagnes de lutte contre la corruption.

53. Le secteur privé est en train de devenir une base électorale dans les efforts déployés dans la lutte contre la corruption, mais il faut déployer plus d'efforts dans la promotion des initiatives jointes entre le secteur public et le secteur privé pour endiguer la corruption.

54. Les efforts visant à lutter contre la corruption dans la plupart des États parties qui portent des fruits informent les mesures et les décisions que prennent les hauts responsables du Gouvernement.

RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer la gouvernance par la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique, le CCUAC recommande ce qui suit :

55. Le Conseil, qui est l'organe de lutte contre la corruption par excellence de l'UA, doit faire l'objet d'un financement adéquat comme signe de l'engagement des dirigeants africains à lutter contre la corruption. Un organe aussi sensible que le Conseil ne doit pas dépendre des partenaires du développement pour son financement, dans la mesure où cela donne l'impression que les dirigeants africains n'estiment pas que la lutte contre la corruption est une priorité, malgré ses effets dévastateurs sur le continent. L'UA enverrait ainsi un signal fort de son engagement à lutter contre la corruption en veillant à un financement réaliste du Conseil de manière constante.

56. Au moment où le CCUAC remplit sa fonction principale, à savoir la collecte d'informations sur l'application et la mise en œuvre de la CUAPLC, des ressources financières et humaines supplémentaires doivent être mises à sa disposition pour qu'il puisse mener des recherches crédibles dans les Etats parties. Des recherches et des enquêtes fondées sur des éléments de preuve permettront de mieux comprendre la Convention et de l'appliquer et aussi une plus grande et plus large dissémination des meilleures pratiques.

57. L'UA doit envisager la révision de la Convention pour y prévoir :

La nomination des membres du Conseil pour une période de plus de deux ans comme c'est le cas pour d'autres mécanismes de mise en application, pour leur donner un délai raisonnable pour remplir leur mandat ;

La présentation d'un rapport annuel par l'ABC au Conseil exécutif et non pas seulement sur une base régulière.

L'application de la CUAPLC à l'UA et à ses différents organes ;

L'établissement d'une Conférence des États parties (CPS) pour renforcer l'apprentissage par les pairs et l'échange d'informations;

La pénalisation de la corruption comme crime international relevant de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

58. Pour les États membres de l'UA et les Etats parties à la Convention, le Conseil recommande que :

Tous les États membres qui adhéreront à la CUAPLC, ratifient et adoptent comme gage de leur engagement à lutter contre la corruption en Afrique en général et dans leur propre pays en particulier.

L'UA demande aux Etats parties de se conformer à l'article 20 1) de la CUAPLC qui prévoit que chaque État partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 1) de la présente Convention.

Les États parties s'engagent à fournir des ressources adéquates aux institutions chargées de la lutte contre corruption.

Les États parties envisagent de doter les organes chargés de la lutte contre la

corruption de moyens leur permettant d'engager des poursuites sévères contre les actes de corruption et les infractions connexes, pour qu'ils dépendent moins d'autres institutions qui souvent n'engagent pas de poursuites pour des cas de corruption.

Les États parties forment des alliances plus solides entre les autorités, le secteur privé, la société civile et les médias pour prévenir et mettre fin à la corruption.

59. Enfin, la CCUAC renouvelle son engagement à veiller à la pleine application de la CUAPLC qui est entrée en vigueur en août 2006 et à s'acquitter de son mandat tel que défini par les décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

**AFRICAN UNION ADVISORY BOARD ON
CORRUPTION**

**المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي
لمحاربة الفساد**



**CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION
AFICAINE SUR LA CORRUPTION**

**CONSELHO CONSULTIVO DA UNIÃO
AFRICANA SOBRE CORRUPÇÃO**

**P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIA -Tel: +255 27 205 0030- Fax: +255 27 205 0031
Email: info@auanticorruption.org *Website: www.auanticorruption.org**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2014

Report of the activities of the African Union advisory board against corruption

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4605>

Downloaded from African Union Common Repository